

## PROJET DE LA CNIL

### **relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics**

Messages de l'entreprise Veesion pour la consultation publique

**Mars 2022**

*Cette note propose les principaux messages à délivrer dans le cadre de la consultation publique initiée par la CNIL sur les caméras intelligentes.*

*Veesion a été créée en mai 2018 afin de lutter contre un problème devenu aujourd'hui majeur : le vol à l'étalage, qui représente 5 milliards d'euros par an en France. Le vol est une menace directe pour les commerçants : ces pertes engendrent des hausses de prix, des faillites, des plans de licenciement.*

*Veesion développe et commercialise une solution technologique novatrice*

*Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, , qui a la même finalité que le système de vidéoprotection déjà en place : assurer la sécurité des biens et des personnes.*

*La technologie de Veesion se fonde uniquement sur un traitement algorithmique de la gestuelle et des attitudes. L'entreprise n'utilise donc ni la reconnaissance faciale, ni le suivi de client, ni l'enregistrement d'identité. Il s'agit d'un des engagements fondateurs de Veesion.*

*A aucun moment la technologie utilisée par Veesion ne permet de suivre un client en particulier, même si ce dernier aurait commis un acte de vol.*

*Veesion salue et soutient l'initiative de la CNIL de prendre position sur les conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics, et de soumettre sa position à consultation publique. Veesion est cependant en désaccord net avec la partie 3 de la position de la CNIL, et estime, en s'appuyant sur le RGDP, qu'une autre analyse juridique est possible. Cette autre analyse, que nous détaillons plus bas, serait respectueuse du traitement des données personnelles et permettrait de préserver tout un écosystème présent (500 emplois en France) et à venir (la compétitivité de la France en matière de Computer Vision est en jeu).*

#### **1. Avec-vous des commentaires et suggestions sur la partie 1 ? (« observations préalables ») ?**

Pas de commentaire.

#### **2. Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 2 ? (« La vidéo 'augmentée' : portrait d'une technologie aux multiples usages »)**

Nous regrettons le caractère anxiogène de cette partie de l'avis de Projet et notamment de la mention d'un « changement de nature et de portée »

« Le traitement de données (...) change la nature et la portée de la vidéo que nous connaissons depuis plusieurs dizaines d'années et qui ne cessent de se développer en dépit de l'absence d'études fiables quant à leur efficacité » (2.1.4).

Pour les acteurs qui mettent au point des technologies visant à lutter contre le vol dans les commerces, cette définition semble en effet disproportionnée. S'il est évident que la technologie vient améliorer et renforcer la vidéo-surveillance, les lignes rouges prises par le secteur lui-même ne change ni la nature, ni la portée de la vidéo-surveillance dans les commerces : elle vient au contraire renforcer son efficacité sans en changer les principes.

Le progrès technologique et numérique vient en effet renforcer sa performance sans avoir aucune autre finalité que la lutte contre le vol.

A ce titre, il nous semble également important de s'appuyer sur les résultats d'une étude réalisée par OpinionWay et PERIFEM 2 démontre une forte adhésion des Français à la vidéoprotection et à l'utilisation de caméras intelligentes. La position favorable exprimée par les individus concerne tout particulièrement des usages des caméras intelligentes destinés à améliorer la sécurité dans les lieux publics, dont les commerces, notamment la lutte contre le vol en magasin. (<https://www.perifem.com/etude-videosurveillance>)

Cette forte adhésion est à prendre en compte dans la balance des intérêts.

Nous proposons de modifier le 2.1.4 en parlant de changement « d'usages » et non de « nature et de portée ».

### **3. Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 4 ? (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes »)**

Pas de commentaire.

### **4. Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 3 ? (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » ) ?**

La volonté de la CNIL d'imposer un droit d'opposition (4.3) pourrait, dans les conditions exposées dans le texte actuel, conduire les entreprises technologiques luttant contre le vol à l'étalage à se trouver dans une impasse juridique majeure.

La CNIL explique « estimer que la plupart des dispositifs nécessitent, pour pouvoir être légalement mis en œuvre, l'existence ou l'intervention d'un texte de nature législative ou réglementaire les autorisant et les encadrant » (4.3.1). Si cette interprétation reste ambiguë (« la plupart des dispositifs » ne précisant pas ceux qui seraient directement concernés), la seconde partie de la phrase sous-entend que les dispositifs concernés seraient illégaux en l'absence de modification réglementaire voire législative. L'interprétation qui en serait fait dans un avis final de la CNIL pourrait ainsi conduire à interdire de facto les activités de la filière concernée en attendant une modification réglementaire.

Nous souhaiterions ainsi que ce paragraphe soit remanié afin d'éviter les entreprises concernées à se retrouver dans une telle impasse juridique.

La CNIL précise en effet :

« La mise en œuvre des dispositifs de vidéo « augmentée » dans l'espace public (...) apparaît se heurter, dans la pratique, à l'obligation de prendre en compte et de respecter de manière effective ce droit d'opposition » (4.3.3)

« La CNIL a pu constater que quelle que soit la bonne volonté des organismes à cet égard, les conditions du droit d'opposition apparaissent la plupart du temps, difficilement acceptables en pratique, indépendamment de leur effectivité. Les modalités d'exercice envisageables font trop souvent peser une contrainte trop lourde, voire irréaliste, sur des personnes » (4.3.4)

Si la CNIL le juge nécessaire, le droit d'opposition est, aux yeux de l'écosystème, tout à fait faisable techniquement et se dit prêt à tenter l'ensemble des solutions techniques pour s'y conformer : QR code pour désactiver la caméra de manière anonymisée, bouton automatique à l'entrée des magasins... Il est en tout cas tout fait possible de mettre un droit d'opposition, par exemple de manière temporaire dans l'attente d'un nouveau cadre juridique, sans que cette contrainte soit lourde ni même irréaliste.

La CNIL poursuit le développement en ajoutant une analyse paradoxale :

« Par ailleurs, l'existence même d'un droit d'opposition pourrait, dans certains cas, apparaître antinomique avec l'objectif poursuivi par le traitement : il en va ainsi de toutes les fois où il s'agit, pour les gestionnaires de lieux ouverts au public, de détecter des comportements anormaux, suspects ou dangereux à des fins de sécurisation des personnes et des biens » (4.3.5).

En plus d'être considéré comme obligatoire mais irréaliste, le droit d'opposition est, selon la CNIL, « contraire à l'objectif poursuivi par le traitement », conduisant dès lors, dans les termes actuels, les activités de la filière à être dans une impasse : le droit d'opposition serait nécessaire mais illusoire et même contraire à l'essence même des activités. Difficile, dès lors, d'avoir un aperçu clair de ce qui est attendu par les entreprises concernées.

Nous demandons à la CNIL de revoir ces paragraphes afin de donner la possibilité aux entreprises concernées de temporairement mettre en place un droit d'opposition le temps qu'un cadre juridique précise les modalités d'exercices de la vidéo-intelligente.

Nous estimons en effet qu'à A droit constant, le cadre légal actuel permet déjà le déploiement de nombreux cas d'usages de dispositifs de vidéo-intelligente.

Si mesure législative ou réglementaire spécifique écartant le droit d'opposition dans certains cas d'usages serait de nature à accroître la sécurité juridique du déploiement des caméras intelligentes, à droit constant, des modalités d'exercice conformes au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés existent d'ores et déjà :

- **Le droit d'opposition est un droit relatif**, dont l'exercice doit être justifié auprès du responsable de traitement. Conformément au RGPD, la CNIL, dans sa fiche sur le droit d'opposition, souligne que le droit d'opposition permet de s'opposer à ce que des données soient utilisées par un organisme pour un objectif précis, dans la mesure où la personne apporte des raisons suffisantes à l'exercice de ce droit.
- **Le RGPD prévoit que le responsable de traitement peut en refuser l'exercice s'il démontre qu'il existe des « motifs légitimes et impérieux »** pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Le RGPD renverse ici la charge de la preuve : le responsable de traitement devra donc, dans un second temps et au cas par cas, démontrer en quoi le refus d'exercice du droit d'opposition est nécessaire à la préservation de ses intérêts.
- **Le RGPD considère que la sécurité des biens du responsable de traitement peut fonder un motif légitime et impérieux** : « une entreprise rencontre des difficultés en raison de violations de la sécurité au niveau de son entrée publique et, s'appuyant sur l'existence d'un intérêt légitime, utilise la vidéosurveillance afin d'identifier les personnes qui pénètrent illégalement dans ses locaux. Un visiteur s'oppose au traitement de ses données par le système de vidéosurveillance pour des raisons tenant à sa situation particulière. Dans ce cas, l'entreprise rejette toutefois la demande en expliquant que les images conservées sont nécessaires aux fins d'une enquête interne en cours et qu'elle a par conséquent des raisons légitimes et impérieuses de continuer à traiter les données à caractère personnel. »

**Si l'avis définitif conserve les mêmes termes que ce projet de position, pour que les activités des entreprises soient sauvegardées, il serait donc nécessaire de prendre un décret dès la publication de l'avis.** Dans le cas peu probable où la mise en œuvre d'un tel dispositif relèverait des domaines réservés à la loi conformément à l'article 34 de la Constitution, il est de surcroît impossible de faire voter un texte législatif avant la fin de la législature actuelle. **Or, tout temps de latence expose, de manière irrémédiable, les entreprises du secteur à être considérées comme illégales et donc à arrêter l'ensemble de leurs activités.** Cela conduirait à menacer, de manière immédiate, 500 emplois directs en France.

A ce sujet, nous souhaitons reprendre l'analyse de Perifem à ce sujet, qui propose une synthèse d'un positionnement sur lequel nous sommes en phase, que nous publions ci-dessous.

[document communiqué séparément]

Veesion 

Veesion 

Veesion 

Veesion 



Veesion 

Veesion 



Le 10 Mars 2022

A Paris